PROTESTATION

DES MEMBRES

DE LA NOBLESSE,

DU SEIZIÉME DÉPARTEMENT.

LES Nobles domiciliés dans le quartier de la Croix-Rouge,

Déclarent qu'ils proteſtent formellement contre le mode de convocation adopté par la Ville de Paris, par le Réglement du 28 Mars dernier, & par le Réglement explicatif du 13 Avril :

En ce que, ſous les deux diſtinctions de Nobles & de Commune, il détruit leurs droits & leurs privileges :

Comme Nobles, par la réduction impoſée ;

Comme Habitans de Paris, par l'anéantiſſement inconſtitutionnel de la Commune, réſultant de la non convocation des trois Ordres réunis.

Que nonobſtant ladite léſion réelle &

Lbc FRC 6308

Mf W 11798

manifeſte, & la proteſtation qu'ils croyent devoir lui oppoſer; guidés par le deſir conſtant de ne retarder en aucune maniere la convocation des Etats-Généraux, & aſſurés que leſdits Etats fixeront dorénavant, d'une manière invariable, la forme de leur convocation, ils déclarent qu'ils vont s'occuper immédiatement du choix des Electeurs dans la proportion indiquée par le Réglement.

Mais que ne pouvant en aucune manière abandonner leur ſyſtême direct ſur la confection des Cahiers des trois Ordres, parce que l'exercice de ce droit, inhérent à leur Ordre, importe à la choſe publique, ils enjoignent auxdits Electeurs de déclarer à l'Aſſemblée de l'Hôtel-de-Ville que la volonté impérative de leurs Commettans eſt qu'il ſoit expreſſément établi dans les Cahiers comme principes fondamentaux,

1°. Que les Etats-Généraux ſeront périodiques.

2°. Que la Nation aſſemblée fera les Loix, par ſes Repréſentans, avec la ſanction royale.

3°. Que la Nation aſſemblée accordera ſeule des ſubſides, & que la Caiſſe de la Nation ſera ſéparée de toute autre.

4°. Que les Miniſtres & tous les Admi-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

niſtrateurs de la choſe publique ſeront reſponſables envers la Nation.

5°. Que la liberté individuelle ſera ſaiſie ſous tous les rapports.

6°. Que la Preſſe ſera libre.

7°. Qu'il ne ſera paſſé ni à l'examen de la dette, ni à l'octroi d'aucuns ſubſides, avant qu'il ſoit ſtatué ſur les baſes conſtitutives ci-deſſus énoncées.

Enjoignant leſdits Nobles à leurs Electeurs, dans le cas où aucun des points ci-deſſus ſeroit ou retranché ou altéré, d'en demander acte à l'Aſſemblée générale, d'y joindre une proteſtation formelle & motivée, & de ſe réſerver, ainſi qu'à leurs Commettans, tous leurs droits.

Les Membres ci-deſſus énoncés, après avoir nommé les Electeurs dans la forme adoptée par les Réglemens, ſe doivent à eux-mêmes & à la Nobleſſe dont ils font partie, de réclâmer de nouveau contre l'illégalité, l'inconſtitution du Réglement.

Ils dénoncent à la Nation aſſemblée leurs juſtes réclamations.

Toute la Nobleſſe a vu, en frémiſſant, l'anarchie que l'on ſemoit entre ſes Membres & ſes départemens. Elle n'a pu être abuſée ſur *des motifs ſecrets;* mais elle a ſçu ſe reſpecter dans ſon Ordre, reſpecter les deux autres, & le Roi ſon chef.

Elle n'adhere ici à tout ce qu'elle vient de faire, elle ne revêt ſes délibérations de ſa ſanction, que par amour pour la Patrie qu'on tente en vain de déchirer.

Itérativement, impérativement, elle ordonne à tous ſes Electeurs de ſuivre ſes erremens.

Puiſſe un patriotiſme pur ranimer les les Etats-Généraux, régénérer la Conſtitution, & ne plus fournir à la Nobleſſe l'occaſion cruelle de ſe ſacrifier elle-même, en ſacrifiant les intérêts de la Nation momentanément, pour éviter de plus grands malheurs, auxquels un François peut ſeul être ſenſible.

M. le Comte d'Elva, Préſident.

M. le Marquis de la Meth, Secretaire.

MM. le Duc de Biron, Dubu de Longchamp, le Comte de Morton-Chabrillant, Electeurs.

Certifiant la ſignature des 27 Membres de la Nobleſſe, compoſant l'Aſſemblée du 16^{e} Département.